

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE



DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR C VIANDE
TEL. 04.76.60.34.89.

Dossier n° 27916

du 5/09/2002

ARRETE N° 2002-09179

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 18, 23-2 et 34 ;

VU la demande « d'autorisation de changement d'exploitant » en date du 23 avril 2002, présentée par la Société FINORGA qui, dans le dossier correspondant, a fait connaître qu'elle se substituait à la Société SYLACHIM dans l'exploitation de l'ensemble des activités classées de son usine située à CHASSE-SUR-RHONE

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 7 mai 2002 ;

VU la lettre, en date du 24 mai 2002, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 Juin 2002 ;

VU la lettre, en date du 16 Juillet 2002, transmettant à la Société FINORGA le projet d'arrêté statuant sur sa demande « d'autorisation de changement d'exploitant » ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles 23-2 et 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, il convient d'autoriser le changement d'exploitant, suite à la demande présentée par la Société FINORGA, qui succède à la Société SYLACHIM dans l'exploitation de l'ensemble des activités classées sur le site de son établissement situé à CHASSE-SUR-RHONE ;

CONSIDERANT que la décision entérinant cette demande doit être prise, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, par arrêté complémentaire pris en application de l'article 18 du décret précité ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société FINORGA (siège social Route de Givors –BP9 38670 CHASSE-SUR-RHONE) est autorisée à se substituer à la Société SYLACHIM. dans l'exploitation de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation et à déclaration situées sur le site de son établissement de CHASSE-SUR-RHONE..

ARTICLE 2-Cette Société devra, par ailleurs, respecter strictement les dispositions contenues dans les différents arrêtés préfectoraux précédemment intervenus pour réglementer les installations de la Société SYLACHIM.à CHASSE-SUR-RHONE.

ARTICLE 3 -Garanties financières

--Le montant des garanties financières relatives aux Installations relevant du régime AS (par cumul), visées par le présent arrêté établi selon les indications fournies par l'exploitant, compte tenu du coût des opérations :

--de surveillance et maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;

--d'intervention en cas d'accident ou de pollution,

est de 527474€..

--L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{ER} Février 1996 modifié, relatif au document attestant la constitution de garanties financières. Ce document est transmis au Préfet dans le mois qui suit la notification du présent arrêté.

--L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Cette actualisation intervient :

--tous les cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, en se basant sur l'évolution de l'indice des travaux publics TP01,

--ou lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice des travaux publics TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation. L'acte de cautionnement solidaire modifié correspondant est transmis par l'exploitant au Préfet.

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au Préfet dans le délai précité un document établissant leur renouvellement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHASSE-SUR-RHONE pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble

- d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de CHASSE-SUR-RHONE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENOBLE, le 5 septembre 2002

POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé Dominique BLAIS

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,


Fabienne GUITARD